

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations
sociales, de la famille et de la solidarité

NOR :

DECRET

Relatif aux régularisations de cotisations arriérées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article R. 351-11 ;

Vu le code rural et notamment l'article R.742-22 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu

DECRETE

Article 1er

L'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale est modifié conformément aux dispositions suivantes.

1°) Le premier alinéa est précédé par un « I ».

2°) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Lorsque est effectué un versement de cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de trois ans à la date dudit versement, ce versement s'effectue dans les conditions déterminées ci-après.

« Le montant des cotisations dues est calculé en appliquant à la rémunération qui aurait du être soumise à cotisation salariale selon les dispositions en vigueur à l'époque des faits :

« 1° les coefficients de majoration en vigueur à la date du versement, applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes en vertu de l'article L. 351-11 ;

« 2° les taux de cotisations pour le risque vieillesse incombant au salarié et à l'employeur, applicables lors de la période d'activité en cause ou, pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} octobre 1967, le taux de 9% ;

« 3° une actualisation au taux de 2,5% par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période d'activité en cause.

« Ces cotisations ne sont pas soumises aux pénalités et aux majorations de retard prévues par les articles R. 243-16 et R. 243-18.

« Le versement porte sur l'intégralité de la période d'activité pour laquelle les cotisations dues n'ont pas été versées.

« Lorsque le montant de la rémunération perçue par l'assuré n'est pas démontré, un versement de cotisations ne peut être effectué qu'au titre d'une période d'activité continue d'au moins trois mois, ou de périodes d'activité discontinues lorsqu'elles sont accomplies pour le compte du même employeur et correspondent à une durée totale d'au moins trois mois sur une même année civile. Dans ce cas, les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« Lorsque les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire, le versement des cotisations afférentes à chaque année civile ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée d'assurance déterminée selon les modalités définies à l'article R. 351-9 d'un nombre de trimestres supérieur à la durée de la période de travail au titre de laquelle intervient le versement, pour l'année civile considérée, exprimée en trimestres et arrondie le cas échéant à l'entier le plus proche.

« Le versement de cotisations est effectué par l'employeur. Toutefois, en cas de disparition de l'employeur ou lorsque celui-ci refuse d'effectuer le versement, l'assuré est admis à procéder lui-même au versement.

« Le versement est effectué auprès de l'organisme visé à l'article R. 351-34.

« Toutefois, aucun versement volontaire de cotisations n'est admis au titre du travail dissimulé ayant donné lieu à un redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire, en application de l'article L. 242-1-2, plus de trois ans après la date à laquelle a été constaté ce délit. »

3°) L'avant-dernier alinéa est précédé par un « III ».

4°) Le dernier alinéa est précédé par un « IV ».

A cet alinéa, les mots « lorsque l'assuré a subi en temps utile, sur son salaire, le précompte des cotisations d'assurance vieillesse » sont remplacés par les mots « lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a subi en temps utile, sur son salaire, le précompte des cotisations d'assurance vieillesse, sous réserve des cas visés à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 351-2. ».

Les dispositions du présent décret sont applicables aux versements effectués sur la base de notifications du montant à verser transmises par les organismes compétents aux assurés à compter du 1^{er} jour suivant sa publication au *Journal Officiel*.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'avant-dernier alinéa du 2°) de l'article 1 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3

L'article R. 742-22 du code rural est ainsi modifié :

Au 1°, les mots : « Au premier alinéa, » sont remplacés par les mots : « Au I, ».

Au 2°, les mots : « Au deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots « Au II, ».

Au 3°, les mots : « Le dernier alinéa » sont remplacés par les mots « Le IV ».

Article 4

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Michel BARNIER

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille
et de la solidarité
Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique
Eric WOERTH